



EUROPE REGION / RÉGION EUROPE

STATUTS 2019

1. AFFILIATION

1.1 La Région Europe de l'AISG consiste en les Amitiés nationales scout et guides (ANSG) des pays européens. Toute autre ANSG relevant d'un pays adjacent à la région Europe peut la rejoindre sur décision de la Conférence de la région Europe et avec l'accord du Comité mondial de l'AISG. Les membres européens de la Branche centrale sont aussi membres de la Région.

2. OBJECTIFS

2.1 Les objectifs de la Région Europe sont de soutenir et de maintenir les principes de l'AISG.

3. BUTS

3.1 Les buts de la Région Europe sont de :

- a) Soutenir ses sous-régions ;
- b) Favoriser le développement de l'Amitié Internationale Scoute et Guide dans la Région et soutenir les programmes et activités de ses Membres ;
- c) Aider les groupes européens de la Branche centrale à devenir des ANSG ;
- d) Encourager l'échange d'idées, de visions et d'expériences au sein de la Région.
- e) Promouvoir des rassemblements et coordonner la programmation d'événements au sein de la Région ;
- f) Développer les relations publiques et le sponsoring en Europe, en coordination avec le Comité mondial de l'AISG ;
- g) Développer des contacts et renforcer les partenariats avec les Régions Europe de l'AMGE et de l'OMMS ;
- h) Représenter les ANSG européennes dans les organisations européennes intergouvernementales (telles que l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe) en accord avec le Comité mondial de l'AISG ;
- i) Gérer le Fonds de soutien européen.

4. LANGUES

4.1 Les langues officielles de la région Europe sont celles figurant dans les statuts et règlement de l'AISG.



EUROPE REGION / RÉGION EUROPE

4.2 La Conférence européenne peut décider d'adopter d'autres langues officielles pour la Région Europe.

5. SOUS-RÉGIONS

5.1 La Région Europe est sous-divisée en Sous-Régions en accord avec le Comité mondial de l'AISG.

6. COMITÉ RÉGIONAL EUROPÉEN

6.1 Le Comité régional européen est l'organe exécutif. Il est composé d'un représentant par Sous-Région, désigné par chaque Sous-Région, chacun ayant le droit de vote. A aucun moment, une ANSG ne peut avoir plus d'un représentant au Comité.

6.2 Le Comité mondial de l'AISG peut nommer un de ses membres au Comité régional européen, sans droit de vote.

6.3 Le Comité régional européen peut nommer un représentant qui assiste aux réunions du Comité mondial de l'AISG lorsqu'il y a une invitation, sans droits de vote.

6.4 Le Comité régional européen peut coopter des membres pour des tâches spécifiques et pour une période de temps limitée, sans droit de vote.

7. POSTES

7.1 Le Comité régional européen attribue les principales responsabilités au sein de ses membres :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

7.2 Le Comité mondial de l'AISG est informé de ces désignations.

8. DURÉE DU MANDAT



EUROPE REGION / RÉGION EUROPE

8.1 Le mandat d'un membre du Comité est de trois ans, commençant immédiatement après la Conférence de la région Europe et se terminant à la fin de la Conférence suivante. Un membre ne peut pas obtenir plus de deux mandats consécutifs. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un intervalle de trois ans.

9. RÉUNIONS ET VOTES

9.1 Le Comité régional européen se réunit en fonction des besoins de la Région mais se réunit au minimum une fois par an. Si possible les réunions devraient se tenir par rotation entre les Sous-Régions.

9.2 Le Comité régional européen peut adopter ses propres règles de procédure.

9.3 Chaque membre du Comité ayant droit de vote a un vote et le Président a voix décisive.

10. CONFÉRENCE DE LA RÉGION EUROPE

10.1 La Conférence de la Région Europe est l'organe dirigeant de la région. Elle se tient tous les 3 ans. Son objet est de discuter les situations courantes et de prendre des décisions en fonction des buts indiqués à l'article 3 des présents statuts.

10.2 Chaque ANSG et la Branche Centrale de la Région Europe ont quatre voix dont elles peuvent disposer à leur convenance, quel que soit le nombre de leurs délégués présents.

10.3 Toute ANSG qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle jusque et y compris l'année financière précédant la Conférence perd son droit de vote jusqu'à réception du paiement, sauf si le Comité européen a autorisé que le paiement de la cotisation soit abandonné ou différé.

10.4 L'invitation, l'ordre du jour provisoire et les propositions d'autres points à mettre à l'ordre du jour doivent être donnés aux ANSG au plus tard 3 mois avant la Conférence

10.5 La Conférence de la Région Europe est préparée par une ANSG en collaboration avec le Comité régional européen en utilisant les lignes directrices que peut fournir le Bureau mondial de l' AISG.

10.6 Le quorum de la Conférence de la Région Europe est de la moitié plus un des Membres de la Région.

EUROPE REGION / RÉGION EUROPE

10.7 La Conférence désigne son président sur proposition du Comité régional européen.

10.8 Les procédures de vote sont celles décidées pour les Conférences mondiales de l' AISG, sauf décision contraire de la Conférence de la Région Europe prise à la majorité des deux-tiers des Membres présents avec droits de vote.

11 FINANCES

11.1 Chaque ANSG européenne paie une cotisation annuelle à la Région dont le montant est décidé à chaque Conférence de la Région Europe.

11.2 Les comptes de chaque Conférence de la Région Europe sont conservés par le comité d'organisation ; ils sont finalisés dans les 12 mois et soumis au Comité régional européen.

11.3 Le budget pour les timbres et autres dépenses administratives nécessaires sont approuvés par le Comité régional européen, ainsi que par les sous-régions si elles sont concernées.

11.4 Chaque membre du Comité paie ses propres dépenses pour participer aux réunions ou est pris en charge par sa propre ANSG ;

11.5 Le Comité régional européen est responsable de la tenue des comptes de la Région Europe.

11.6 Les comptes font l'objet d'audits annuels et sont présentés à tous les membres du Comité ainsi qu'au Bureau mondial. Les ANSG reçoivent des comptes trisannuels globaux trois mois avant la réunion de la Conférence de la Région Europe, aux frais du Comité ;

11.7 Au cas où la Région Europe disparaît toutes les dettes sont payées et l'argent restant est transféré au Fonds européen de soutien ou à des Fonds de l' AISG.

12 AMENDEMENTS AUX STATUTS

12.1 Les propositions de modifications des statuts doivent être reçues pas le Comité régional Européen au plus tard fin octobre de l'année précédant la Conférence de la région Europe à venir. Lorsqu'une proposition est introduite par un pays de région Europe, il est impératif qu'elle soit appuyé par un autre membre du région Europe.



12.2 Tout amendement aux présents statuts doit être approuvé par la Conférence de la Région Europe, avec un préavis. Le vote sur les amendements se fait à la majorité des deux-tiers des membres présents et ayant le droit de vote. Les amendements adoptés par la Conférence de la Région Europe prennent effet une fois approuvés par le Comité mondial de l’AISG.